Collectif des riverains de la rue des boulistes.
Collectifparking.ortaffa@yahoo.com
66560 Ortaffa

Mairie ORTAFFA
17, rue du Château
66560 ORTAFFA

Courrier remis en main propre.

**Recours gracieux**

Monsieur le Maire

Par la présente nous vous demandons de bien vouloir retirer les délibérations du conseil municipal suivantes :

1 - Délibération n° 2022-55 du 15 novembre 2022, portant sur « Désaffection et déclassement de parcelles communales – Ancienne usine textile »

2 - Délibération n° 2022-56 du 15 novembre 2022, portant sur « Désaffection et déclassement de parcelles communales – Court de tennis »

3 - Délibération n° 2022-58 du 19 décembre 2022, portant sur la cession de parcelles du domaine privé communal « Ancienne usine ».

4 - Délibération n° 2022-59 du 19 décembre 2022, portant sur la cession de parcelles du domaine privé communal « Court de tennis ».

Nous vous rappelons les éléments suivants :

*« En application des dispositions de l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, font partie du domaine public les biens appartenant à une personne publique et qui sont affectés à l'usage direct du public. L'article L. 3111-1 du même code indique que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. »*

*« Lorsqu'un bien n'est plus affecté à l'usage direct du public, il ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement (article L. 2141-1 du CG3P). Ainsi, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffection matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien. »*

1 - En ce qui concerne la délibération n° 2022-55 portant sur la désaffection et le déclassement des parcelles communales dites « ancienne usine textile », vous exposez que les parcelles cadastrée AK n° 85, 115, 118 et 119 *« constituent une ancienne usine textile devenue friche industrielle »*
Et par suite : *« De par leur localisation, leur absence d'aménagement et de toute affectation à l'usage du public ou d'un service public, il y a lieu de constater la désaffection des parcelles et, ensuite, de prononcer leur déclassement du domaine public communal ».*

**Ceci est inexact**.
En effet, sur la parcelle n° 85, outre le hangar à usage de stockage pour les besoins des services municipaux, il existe une salle communale dénommée « Salle Paul Déjean » qui est affectée à l'usage direct du public et qui a été entièrement rénovée au début de 2022 comme vous le savez parfaitement. Nous pouvons le constater ci-dessous :






Bien que nous ignorions le coût de cet aménagement, nous l'évaluons à 50.000 €.
Cette salle polyvalente est régulièrement fréquentée par les associations et habitants d'Ortaffa pour organiser des évènements ou des manifestations.

**Le déclassement du domaine public communal de cette salle est illégal.**

2 - En ce qui concerne la délibération n° 2022-56 portant sur la désaffection et le déclassement des parcelles communales dites « court de tennis », vous exposez *« que*

*les parcelles cadastrée AH n° 95, 96 et 97 constituent l'ancien terrain de tennis, mur d'entrainement et parking attenant »*, que *« cet équipement n'est plus utilisé depuis longtemps »* et que *« les revêtements bitumineux sont endommagés, nécessitant d'importantes dépenses pour les remettre en état et hors de mesure avec l'absence d'usage que connaît ce site »*
Et par suite *« de par leur absence d'utilisation par le public et leur état de dégradation avancé, il y a lieu de constater la désaffection de ces parcelles et, ensuite, de prononcer leur déclassement du domaine public communal* »

**Ceci est inexact.**
En effet, la parcelle n° 97 est toujours à usage de parking, régulièrement utilisée par les riverains comme le montrent les photos récentes ci-dessous :





(Géoportail 2021)

Ce parking, d'une capacité de 30 emplacements, avec un revêtement de sol tout à fait convenable, correspond à un véritable besoin dans le quartier. (Il est souvent complet car il n'y a aucun autre emplacement de stationnement dans le quartier).
Il est utilisé par les riverains et les enseignants de l'école située à proximité.

**Le déclassement du domaine public communal de cette parcelle est illégal.**

3 – En ce qui concerne les délibérations (n° 2022-58 et 2022-29) portant sur la cession de ces parcelles à la SAS AM PROMOTION, celles-ci sont également

illégales, en ce que le déclassement de ces parcelles étant illégal, elles font partie du domaine public qui est inaliénable et imprescriptible.

De plus, la disparition du parking de la rue des Boulistes et d'une salle communale neuve n'est pas admissible.

Enfin, nous sommes défavorables aux projets portés par ce promoteur pour les raisons suivantes :

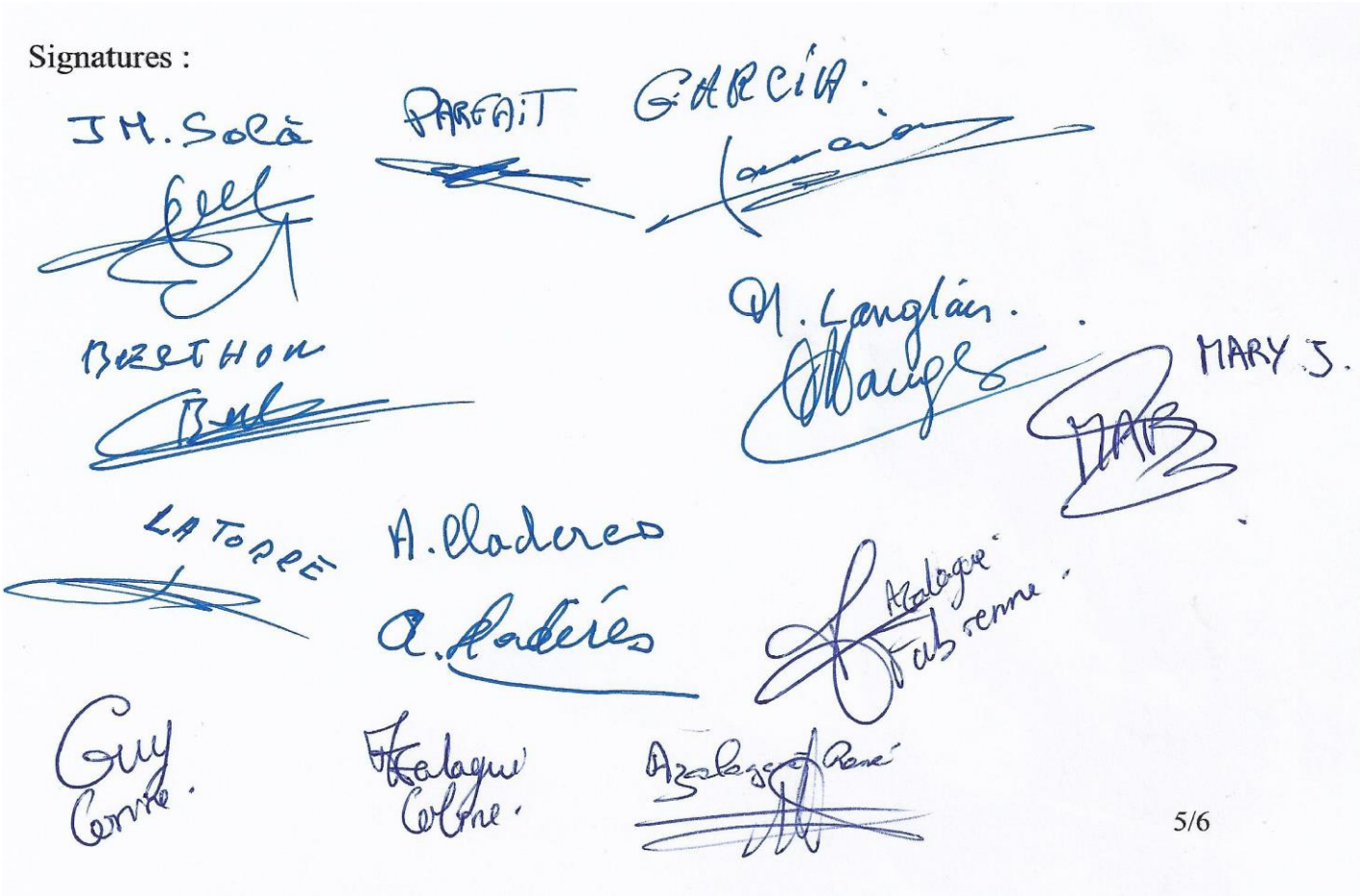
- La destination et l'importance des constructions prévues n'est pas compatible avec la capacité des rues des Boulistes et des Garrigues ;

- L'aggravation de la circulation dans ces ruelles va entraîner des risques certains d'accidents ;

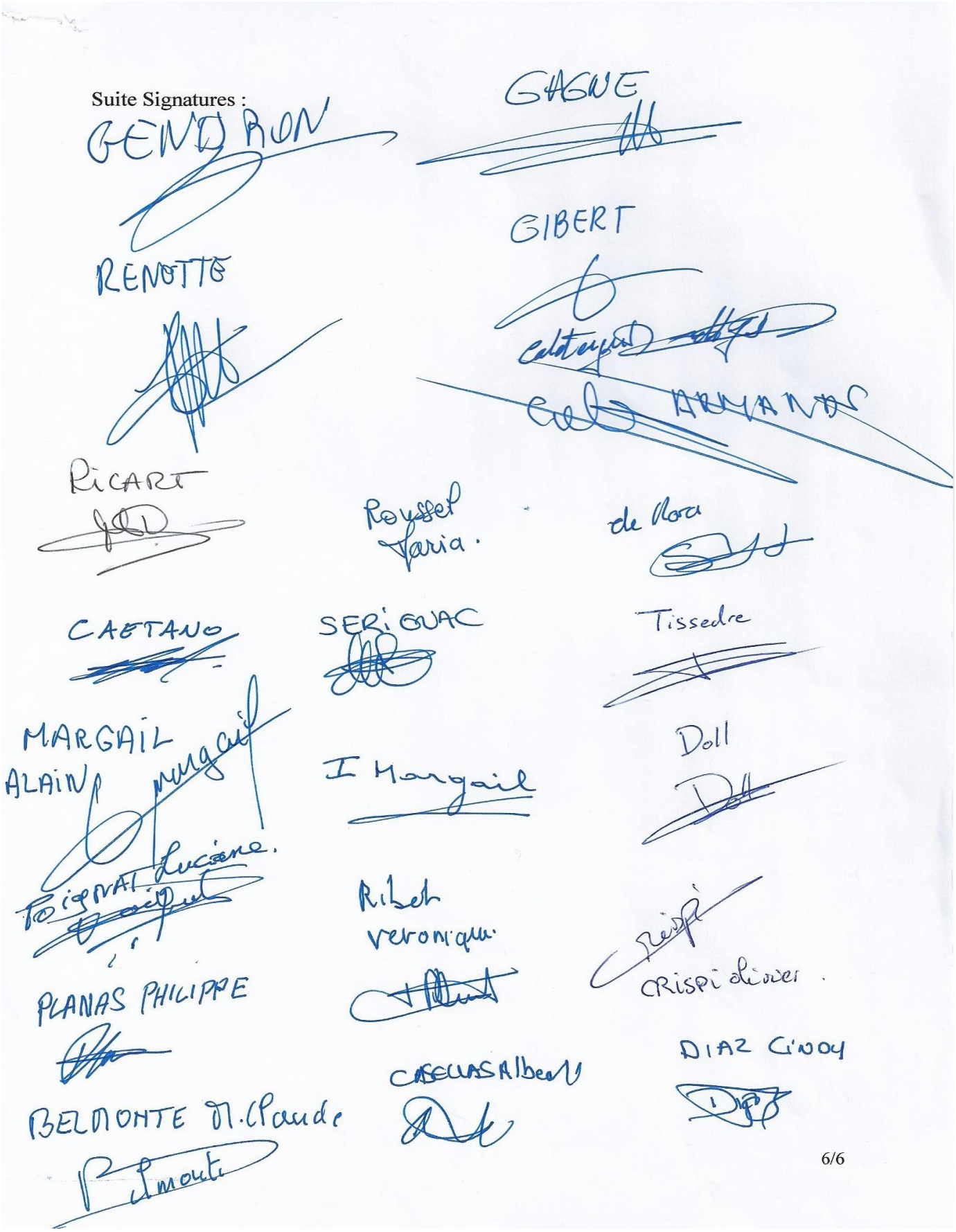
- La qualité de vie de ce quartier ainsi que la valeur patrimoniale des biens vont être considérablement dégradées ;

Veuillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de nos respectueuses salutations.

Fait à Ortaffa, le 31 décembre 2022.



Suite Signatures :




6/6